



ASSUJETTISSEMENT & EXONERATIONS

-Taxe de séjour-

La taxe d'habitation

Depuis 2020, la suppression de la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT) impacte directement sur les règles d'assujettissement à la taxe de séjour. Jusqu'ici, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation.

Désormais, **seul le critère de la domiciliation est retenu**. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour."

Ainsi, **seules les personnes domiciliées dans la commune ne sont pas assujetties à la taxe de séjour**. Toutes les autres et notamment les personnes qui y possèdent une résidence sont assujetties.

Si une personne peut avoir plusieurs résidences, **elle ne peut être titulaire que d'un seul domicile** : c'est la règle de l'unicité du domicile : on ne peut avoir légalement qu'un seul domicile.

L'assujettissement et les exonérations

L'assujettissement se détermine en fonction du domicile de l'occupant (voir ci-dessus avec la taxe d'habitation).

Les occupants d'un hébergement

Les occupants sont les personnes qui ont occupé le logement quel que soit leur âge (même les bébés) ou leur commune de résidence. Le nombre d'occupants a notamment un impact pour le calcul de la taxe de séjour proportionnelle.

Les exonérations

Selon l'article L.2333-31 du CGCT, les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

-Les personnes mineures,

-Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

Un travailleur saisonnier travaillant dans une commune A et hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour est exonéré de taxe de séjour si cette dernière est instituée par la Communauté de Communes.

Attention, un travailleur saisonnier n'est pas un travailleur en déplacement professionnel. Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette) ou des modes de vie collectifs (tourisme...). Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée (CDD) prévoyant ou non un terme précis.

-Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.

FOIRE AUX QUESTIONS : plusieurs cas de figure :

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

L'article L.2333-29 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances pour 2020, ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : **ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour**. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Ainsi, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence (=Communauté de Communes), est assujettie à la taxe de séjour.

Une personne bénéficiant d'un séjour gratuit est-elle assujettie à la taxe de séjour ?

L'article L. 2333-33 du CGCT indique que «*la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus* ». Dans la mesure où aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule. Ainsi, une personne hébergée à titre gratuit (chez des amis ou chez des parents) ne paye pas de taxe de séjour.

Est-ce qu'une personne bénéficiant d'un bail mobilité est assujettie à la taxe de séjour ?

Les personnes qui bénéficient d'un bail mobilité peuvent attester être domiciliées dans la commune (si le logement devient la résidence principale du locataire durant au moins 8 mois). Dès lors, elles ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Un stagiaire séjournant dans un hébergement à titre onéreux doit-il payer la taxe de séjour ?

La notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci «*demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel* », en application de l'article D. 331-7 du code de l'éducation. Par ailleurs, l'article L. 124-7 du même code précise qu'aucune convention de stage ne peut être conclue (...) pour occuper un emploi saisonnier ».

Un propriétaire de mobil-home sur un terrain de camping est-il redevable de la taxe de séjour ?

Un mobil home implanté dans un terrain de camping est en principe assujetti à la taxe de séjour sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est domicilié sur le même territoire communal que le terrain de camping. Il convient de rappeler qu'en application de l'article D. 331-1-1 du code du tourisme, il n'est pas possible d'élire domicile dans un camping. La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobil home et au tarif fixé pour le camping. Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison.